



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE REPENTIGNY**

Le 14 juillet 2026

Procès-verbal de la séance régulière du conseil municipal de la Ville de Repentigny tenue le 14 juillet 2026, à 19 h 08, à la salle du conseil;

Sont présents : M. Nicolas Dufour, maire,
M. Alexis Delage, conseiller
M. Benoit Delisle, conseiller
M^{me} Chantal Routhier, conseillère
M. Éric Lepage, conseiller
M^{me} Jennifer Robillard, conseillère
M^{me} Karine Benoit, conseillère
M. Luc Rhéaume, conseiller
M^{me} Martine Roux, conseillère
M. Normand Urbain, conseiller
M. Raymond Masse, conseiller

Sont absents : M. Kevin Buteau, conseiller
M^{me} Marlène Diallo, conseillère

Sont aussi présents : M. Marc Giard, greffier
M^{me} Marie-Josée Boissonneault, directrice générale
adjointe - services administratifs

Sont aussi absents : M^{me} Vivianne Joyal, directrice générale
M. Martin Belzile, directeur général adjoint

M^e Marc Giard, greffier, agit à titre de secrétaire.

Le secrétaire, à la demande du maire qui préside la réunion, constate le quorum.

Déclaration d'ouverture par Monsieur le Président à 19 h 08.

**1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM PAR
LE GREFFIER**

Monsieur le Maire, Nicolas Dufour, ouvre la séance à 19 h et le greffier constate le quorum.

**2 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 171-14-07-26
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est

Proposé par : Chantal Routhier
Appuyé par : Karine Benoit

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter l'ordre du jour en y apportant les modifications suivantes :

En ajoutant les points suivants :

- 7.4 Ville de Repentigny - Réduction temporaire de la vitesse des trains pendant l'enquête et demande de réévaluation permanente des normes de vitesse des trains en territoire urbain
- 7.5 2026-GG-222 - Mesures d'urgence - Contrat d'inspection télévisée réseaux d'égouts diverses rues suite au déraillement d'un train du Canadien National du 5 juillet 2026
- 7.6 2026-GG-229 - Contrat d'accompagnement de revue technique en génie conseil suite au déraillement d'un train du Canadien National du 5 juillet 2026



En retirant les points suivants :

- S.O.

En modifiant la numérotation des rubriques en conséquence.

ADOPTÉE

3 PÉRIODE DE QUESTIONS DESTINÉE AU PUBLIC

Monsieur le Maire, Nicolas Dufour, dépose la liste des personnes qui ont transmis des questions par courriel au conseil municipal. Il reçoit également les questions des personnes présentes qui se sont inscrites au registre.

4 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 172-14-07-26
ADOPTION - PROCÈS-VERBAL DU 9 JUIN 2026

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, préalablement à la présente séance et au plus tard la veille de cette dernière, copie du procès-verbal de la séance régulière tenue le 9 juin 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Jennifer Robillard

Appuyé par : Martine Roux

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le procès-verbal de la séance régulière tenue le 9 juin 2026 et qu'il soit signé par Monsieur le Maire et le greffier afin qu'il soit joint au livre des procès-verbaux et délibérations du conseil municipal de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

5 DÉPÔT DE DIVERS DOCUMENTS

Le conseil municipal prend acte du dépôt de divers documents, à savoir :

- Résolution CDD 010-11-06-26 - 523, rue Leclerc
- Résolution CDD 011-11-06-26 - 24, rue Clémenceau
- CE 2026-06-03 - Procès-verbal
- CE 2026-06-17 - Procès-verbal

Signé à Repentigny, ce 17 juillet 2026.

Marc Giard

M^e Marc Giard, greffier

6.1.1 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 173-14-07-26
DM - 166, BOULEVARD LOUIS-PHILIPPE-PICARD - LOT 6 287
867 - 2026-0310 (UDD-NND)

À 20h24, Madame la conseillère Jennifer Robillard déclare avoir un intérêt (présidente d'Un toit pour tous) et se retire durant les délibérations du conseil municipal.



ATTENDU la demande de dérogations mineures dont l'objet est de réduire le nombre de cases de stationnement à 101 unités et d'augmenter la hauteur du transformateur électrique à 2,8 m afin de permettre la construction d'un bâtiment principal, à usage d'habitation multifamiliale de 104 logements, alors que le règlement exige 119 cases minimum et permet la hauteur d'un transformateur électrique jusqu'à 1,5 m maximum sur l'immeuble situé au 166, boulevard Louis-Philippe-Picard, portant le numéro de lot 6 287 867;

ATTENDU l'analyse faite par les services municipaux à l'égard de cette demande, ainsi que les discussions intervenues entre les membres du comité;

ATTENDU QUE les dérogations mineures respectent les objectifs du Plan d'urbanisme tels qu'ils existent au jour de la décision du conseil municipal sur la demande;

ATTENDU QUE la disposition en cause du Règlement de zonage numéro 438 de la Ville de Repentigny et de ses amendements peut faire l'objet d'une dérogation mineure puisqu'elle n'est pas relative à l'usage ni à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QUE les dérogations n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

ATTENDU QUE les dérogations n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;

ATTENDU QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE les dérogations ne portent pas atteinte au bien-être général;

ATTENDU l'évaluation de la gravité de l'aspect dérogatoire et la confirmation du caractère mineur de la demande de dérogations;

ATTENDU QUE les dérogations mineures ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE le projet vise la construction de 104 logements abordables, dont 30 % sont destinés à des personnes seules ou à des couples à faibles revenus;

ATTENDU QUE la clientèle visée présente un taux de motorisation influençant les besoins réels en stationnement;

ATTENDU QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande puisque l'application du ratio exigé (60 cases plus 1,1 case par logement au-delà des 50 premiers logements) donnant 119 cases de stationnement requises diminuerait la taille du bâtiment principal et le nombre de logements où les 18 cases supplémentaires occuperaient un espace vert hautement priorisé dans ce projet;

ATTENDU QUE le stationnement sur rue est disponible sur l'ensemble de l'îlot;

ATTENDU QUE le transport collectif est développé et efficace à proximité de cet immeuble;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU-043-11-06-26;

ATTENDU l'avis public paru sur le site Web de la Ville, et ce, conformément au règlement numéro 604 concernant la publication des avis publics;



Après avoir permis au public de s'exprimer sur la question soumise;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Luc Rhéaume

Appuyé par : Éric Lepage

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'accorder la demande de dérogations mineures dont l'objet est de réduire le nombre de cases de stationnement à 101 unités et d'augmenter la hauteur du transformateur électrique à 2,8 m afin de permettre la construction d'un bâtiment principal, à usage d'habitation multifamiliale de 104 logements, alors que le règlement exige 119 cases minimum et permet la hauteur d'un transformateur électrique jusqu'à 1,5 m maximum, sur l'immeuble situé au 166, boulevard Louis-Philippe-Picard, portant le numéro de lot 6 287 867, telle que déposée.

Monsieur le Maire, Nicolas Dufour, réintègre la séance du conseil municipal à 19h20 et en assume de nouveau la présidence.

ADOPTÉE

6.1.2

RÉSOLUTION NUMÉRO CM 174-14-07-26

DM - 138, RUE MOREL - LOT 1 750 734 - 2026-0311 (UDD-NND)

ATTENDU QUE la demande de dérogations mineures dont l'objet, énuméré ci-dessous, a pour effet de permettre l'agrandissement du logement secondaire du bâtiment principal à usage d'habitation unifamiliale isolée :

- réduire la marge avant secondaire à 2,58 m alors que le règlement exige une marge réduite de 3,6 m minimum;
- permettre la localisation d'une porte d'entrée extérieure, du logement secondaire, sur la façade avant secondaire alors que le règlement permet que cette porte soit située en façade latérale ou arrière;

sur l'immeuble situé au 138, rue Morel, portant le numéro de lot 1 750 734;

ATTENDU l'analyse faite par les services municipaux à l'égard de cette demande, ainsi que les discussions intervenues entre les membres du comité;

ATTENDU QUE les dérogations mineures respectent les objectifs du Plan d'urbanisme tels qu'ils existent au jour de la décision du conseil municipal sur la demande;

ATTENDU QUE la disposition en cause du Règlement de zonage numéro 438 de la Ville de Repentigny et de ses amendements, peut faire l'objet d'une dérogation mineure puisqu'elle n'est pas relative à l'usage ni à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QUE les dérogations n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

ATTENDU QUE les dérogations n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;

ATTENDU QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE les dérogations ne portent pas atteinte au bien-être général;

ATTENDU l'évaluation de la gravité de l'aspect dérogatoire et la confirmation du caractère mineur de la demande de dérogations;



ATTENDU QUE les dérogations mineures ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande puisque l'application de la marge avant secondaire réduite à 3,6 m minimum réduit la largeur de l'agrandissement et ne permet pas l'aménagement optimal des pièces de cet agrandissement;

ATTENDU QUE la marge avant secondaire à 2,58 m n'a peu d'impact sur l'alignement des façades des bâtiments voisins;

ATTENDU QUE le terrain est adjacent à 2 rues et engendre ainsi au bâtiment 2 façades avant limitant la localisation d'une porte d'accès;

ATTENDU QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande puisque l'application du règlement force l'emplacement de la porte d'accès au logement secondaire sur le mur arrière, n'étant pas ainsi optimisée par rapport au stationnement;

ATTENDU les résolutions du conseil municipal aux séances du 14 mars 2023 et du 9 juillet 2024, portant respectivement les numéros CM 056-14-03-23 et CM 221-09-07-24 accordant des dérogations mineures pour la localisation d'une porte d'entrée extérieure d'un logement d'appoint sur une façade avant secondaire, servant de références à la présente demande de dérogations mineures;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 044-11-06-26;

ATTENDU l'avis public paru sur le site Web de la Ville, et ce, conformément au règlement numéro 604 concernant la publication des avis publics;

Après avoir permis au public de s'exprimer sur la question soumise;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Luc Rhéaume
Appuyé par : Éric Lepage

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'accorder une demande de dérogations mineures dont l'objet, énuméré ci-dessous, a pour effet de permettre l'agrandissement du logement secondaire du bâtiment principal à usage d'habitation unifamiliale isolée :

- réduire la marge avant secondaire à 2,58 m alors que le règlement exige une marge réduite de 3,6 m minimum;
- permettre la localisation d'une porte d'entrée extérieure, du logement secondaire, sur la façade avant secondaire alors que le règlement permet que cette porte soit située en façade latérale ou arrière;

sur l'immeuble situé au 138, rue Morel, portant le numéro de lot 1 750 734, telle que déposée.

ADOPTÉE

6.1.3

RÉSOLUTION NUMÉRO CM 175-14-07-26
DM - 63, PLACE RADISSON - LOT 2 143 740 -2026-0313 (UDD-NND)



ATTENDU la demande de dérogation mineure dont l'objet est de réduire la marge avant secondaire à 1,1 m afin de permettre l'installation d'une remise sur fondation d'une superficie de 15,7 m², d'une hauteur de 3,8 m localisée dans la cour avant secondaire, desservant le bâtiment principal, à usage d'habitation unifamiliale, alors que le règlement exige une marge avant secondaire de 3,6 m minimum pour les caractéristiques énumérées de ce bâtiment accessoire (avec fondation, hauteur supérieure à 3,6 m, superficie supérieure à 13 m²), sur l'immeuble situé au 63, place Radisson, portant le numéro de lot 2 143 740;

ATTENDU l'analyse faite par les services municipaux à l'égard de cette demande, ainsi que les discussions intervenues entre les membres du comité;

ATTENDU QUE la dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme tels qu'ils existent au jour de la décision du conseil municipal sur la demande;

ATTENDU QUE la disposition en cause du Règlement de zonage numéro 438 de la Ville de Repentigny et de ses amendements, peut faire l'objet d'une dérogation mineure puisqu'elle n'est pas relative à l'usage ni à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

ATTENDU QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;

ATTENDU QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la dérogation ne porte pas atteinte au bien-être général;

ATTENDU l'évaluation de la gravité de l'aspect dérogatoire et la confirmation du caractère mineur de la demande de dérogation;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande puisque l'application du règlement détermine une cour avant secondaire sur ce terrain alors que cet espace est réellement utilisé comme une cour latérale;

ATTENDU QUE la cour avant secondaire, déterminée par le règlement, fait face à un sentier de piéton constituant une voie publique telle qu'une rue, mais dont la nécessité d'un dégagement, produit par une marge avant est moindre;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 045-11-06-26;

ATTENDU l'avis public paru sur le site Web de la Ville, et ce, conformément au règlement numéro 604 concernant la publication des avis publics;

Après avoir permis au public de s'exprimer sur la question soumise;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Luc Rhéaume
Appuyé par : Éric Lepage

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :



D'accorder une dérogation mineure dont l'objet est de réduire la marge avant secondaire à 1,1 m afin de permettre l'installation d'une remise sur fondation d'une superficie de 15,7 m², d'une hauteur de 3,8 m localisée dans la cour avant secondaire, desservant le bâtiment principal, à usage d'habitation unifamiliale, alors que le règlement exige une marge avant secondaire de 3,6 m minimum pour les caractéristiques énumérées de ce bâtiment accessoire (avec fondation, hauteur supérieure à 3,6 m, superficie supérieure à 13 m²), sur l'immeuble situé au 63, place Radisson, portant le numéro de lot 2 143 740, telle que déposée.

ADOPTÉE

6.2.1

RÉSOLUTION NUMÉRO CM 176-14-07-26

DM ET PIIA - 523, RUE LECLERC - LOT 2 146 227 - 2026-0319 (UDD-NND)

À 20h27, Madame la conseillère Jennifer Robillard réintègre la séance du conseil municipal.

ATTENDU la demande de dérogations mineures dont l'objet est de permettre l'implantation de l'aire de stationnement en cour avant, d'autoriser que la façade principale ne soit pas située face à la voie publique et de réduire la proportion d'espaces verts en cour avant à 27,5 % afin de réaliser le projet de construction commerciale mixte présenté, alors que le règlement exige l'implantation de l'aire de stationnement en cour latérale ou arrière, la façade principale située face à la voie publique et une proportion d'espaces verts en cour avant à 50 % minimum sur l'immeuble situé au 523, rue Leclerc, portant le numéro de lot 2 146 227;

ATTENDU l'analyse faite par les services municipaux à l'égard de cette demande;

ATTENDU QUE les dérogations mineures respectent les objectifs du Plan d'urbanisme tels qu'ils existent au jour de la décision du conseil municipal sur la demande;

ATTENDU QUE la disposition en cause du Règlement de zonage numéro 438 de la Ville de Repentigny et de ses amendements peut faire l'objet d'une dérogation mineure puisqu'elle n'est pas relative à l'usage ni à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QUE les dérogations n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

ATTENDU QUE les dérogations n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;

ATTENDU QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE les dérogations ne portent pas atteinte au bien-être général;

ATTENDU l'évaluation de la gravité de l'aspect dérogatoire et la confirmation du caractère mineur de la demande de dérogations;

ATTENDU QUE les dérogations mineures ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande puisque la configuration particulière du terrain et du bâtiment, ainsi que le respect des dispositions réglementaires limitent les espaces disponibles sur le terrain et compromettent la réalisation du projet;



ATTENDU QU'un nombre minimal de cases de stationnement est requis pour desservir le bâtiment principal;

ATTENDU les discussions intervenues entre les membres du comité consultatif d'urbanisme;

ET

ATTENDU le plan d'implantation de Léveillé et Gascon, daté du 13 mai 2026, l'option 1 des plans de construction d'ALK architectes, datés du 1^{er} juin 2026, le plan d'aménagement paysager de Bélanger architecte paysagiste, daté du 4 juin 2026, ainsi que les plans civils d'Efel experts-conseils, datés du 12 mai 2026, déposés par le demandeur, concernant la construction d'un bâtiment principal mixte, à usage d'habitation multifamiliale et de commerce, et l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 523, rue Leclerc, portant le numéro de lot 2 146 227;

ATTENDU les dispositions applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442, de la Ville de Repentigny (PIIA);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des PIIA;

ATTENDU QUE le Service de police et la Division de la transition écologique préconisent l'interdiction du stationnement sur rue le long de la ligne avant de la propriété afin d'assurer des manoeuvres véhiculaires sécuritaires;

ATTENDU les discussions intervenues entre les membres du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont majoritairement les objectifs et critères d'évaluation;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de ces demandes consignée sous CCU 046-11-06-26;

ATTENDU l'avis public paru sur le site Web de la Ville, et ce, conformément au règlement numéro 604 concernant la publication des avis publics;

PAR CONSÉQUENT, et après avoir permis aux membres du public de s'exprimer sur la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Benoit Delisle

Appuyé par : Alexis Delage

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal accorde une demande de dérogations mineures dont l'objet est de permettre l'implantation de l'aire de stationnement en cour avant, d'autoriser que la façade principale ne soit pas située face à la voie publique et de réduire la proportion d'espaces verts en cour avant à 27,5 % afin de réaliser le projet de construction commerciale mixte présenté, alors que le règlement exige l'implantation de l'aire de stationnement en cour latérale ou arrière, la façade principale située face à la voie publique et une proportion d'espaces verts en cour avant à 50 % minimum sur l'immeuble situé au 523, rue Leclerc, portant le numéro de lot 2 146 227, telle que déposée.

ET

QUE le conseil municipal approuve le plan d'implantation de Léveillé et Gascon, daté du 13 mai 2026, l'option 1 des plans de construction d'ALK architectes, datés du 1^{er} juin 2026, le plan d'aménagement



paysager de Bélanger architecte paysagiste, daté du 4 juin 2026, ainsi que les plans civils d'Efel experts-conseils, datés du 12 mai 2026, déposés par le demandeur, concernant la construction d'un bâtiment principal mixte, à usage d'habitation multifamiliale et de commerce, et l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 523, rue Leclerc, portant le numéro de lot 2 146 227, à la condition suivante :

- déposer des garanties financières assurant la conformité des travaux au montant de 150 000 \$ et de 50 000 \$ pour la réalisation des aménagements paysagers pour un total de 200 000 \$.

ADOPTÉE

6.2.2

RÉSOLUTION NUMÉRO CM 177-14-07-26 DM ET PIIA - 465, RUE DU VILLAGE - LOT 2 097 667 - 2026-0315 (UDD-NND)

ATTENDU la demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre qu'un bâtiment principal dérogatoire de 1 étage (habitation unifamiliale) ait un agrandissement aussi de 1 étage alors que le règlement exige que dans cette zone, les bâtiments principaux et leurs agrandissements aient une hauteur de 2 étages, sur l'immeuble situé au 465, rue du Village, portant le numéro de lot 2 097 667;

ATTENDU l'analyse faite par les services municipaux à l'égard de cette demande, ainsi que les discussions intervenues entre les membres du comité;

ATTENDU QUE la dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme tels qu'ils existent au jour de la décision du conseil municipal sur la demande;

ATTENDU QUE la disposition en cause du Règlement de zonage numéro 438 de la Ville de Repentigny et de ses amendements, peut faire l'objet d'une dérogation mineure puisqu'elle n'est pas relative à l'usage ni à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;

ATTENDU QUE la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;

ATTENDU QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la dérogation ne porte pas atteinte au bien-être général;

ATTENDU l'évaluation de la gravité de l'aspect dérogatoire et la confirmation du caractère mineur de la demande de dérogation;

ATTENDU QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande puisque l'application des dispositions attribuables aux bâtiments dérogatoires concernant la hauteur en étage (ici 1 étage) oblige l'agrandissement sur 2 étages afin de diminuer le caractère dérogatoire ce qui serait inadéquat et amènerait un agrandissement avec un volume disproportionné;

ET



ATTENDU les plans de construction de Patrick Mayer Architecte datés du 8 mai 2026, déposés par Les Industries DG, concernant la rénovation et l'agrandissement du bâtiment principal, à usage d'habitation unifamiliale isolée, et l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 465, rue du Village, portant le numéro de lot 2 097 667;

ATTENDU les dispositions applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442, de la Ville de Repentigny (PIIA);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des PIIA;

ATTENDU les discussions intervenues entre les membres du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont majoritairement les objectifs et critères d'évaluation;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de ces demandes consignée sous CCU 047-11-06-26;

ATTENDU l'avis public paru sur le site Web de la Ville, et ce, conformément au règlement numéro 604 concernant la publication des avis publics;

PAR CONSÉQUENT, et après avoir permis aux membres du public de s'exprimer sur la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Luc Rhéaume

Appuyé par : Jennifer Robillard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'accorder une dérogation mineure dont l'objet est de permettre qu'un bâtiment principal dérogatoire de 1 étage (habitation unifamiliale) ait un agrandissement aussi de 1 étage alors que le règlement exige que dans cette zone, les bâtiments principaux et leurs agrandissements aient une hauteur de 2 étages, sur l'immeuble situé au 465, rue du Village, portant le numéro de lot 2 097 667, telle que déposée.

ET

QUE le conseil municipal approuve les plans de construction de Patrick Mayer Architecte datés du 8 mai 2026, déposés par Les Industries DG, concernant la rénovation et l'agrandissement du bâtiment principal, à usage d'habitation unifamiliale isolée, sur l'immeuble situé au 465, rue du Village, portant le numéro de lot 2 097 667, tels que déposés.

ADOPTÉE

6.3.1

RÉSOLUTION NUMÉRO CM 178-14-07-26

PIIA -1011, RUE NOTRE-DAME - LOT 2184 920 - 2026-0312 (UDD-NND)

Monsieur le Maire, Nicolas Dufour, se retire (20h32) durant les délibérations du conseil municipal. Madame la conseillère Jennifer Robillard, mairesse suppléante, assure la présidence.

ATTENDU le document réalisé et déposé par Les Événements Reconnaissance RH daté des 7 et 28 mai 2026, concernant la rénovation du bâtiment principal, à usage commercial, en peignant



le revêtement extérieur sur l'immeuble situé au 1011, rue Notre-Dame, portant le numéro de lot 2 184 920;

ATTENDU les dispositions applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442, de la Ville de Repentigny (PIIA);

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des PIIA;

ATTENDU les discussions intervenues entre les membres du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont majoritairement les objectifs et critères d'évaluation;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 048-11-06-26 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Martine Roux

Appuyé par : Luc Rhéaume

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal approuve le document réalisé et déposé par Les Événements Reconnaissance RH daté des 7 et 28 mai 2026, concernant la rénovation du bâtiment principal, à usage commercial, en peignant le revêtement extérieur sur l'immeuble situé au 1011, rue Notre-Dame, portant le numéro de lot 2 184 920, aux conditions suivantes :

- poursuivre les travaux de peinture noire sur les côtés des marquises;
- déposer une garantie financière de 1 000 \$ pour les travaux de rénovation du bâtiment principal.

ADOPTÉE

6.3.2

RÉSOLUTION NUMÉRO CM 179-14-07-26

PIIA - 531, RUE DU CHENAL- LOT 2 143 630 - 2026-0308 (UDD-NND)

Monsieur le Maire, Nicolas Dufour, réintègre la séance du conseil municipal à 20h33 et en assume de nouveau la présidence.

ATTENDU le plan d'implantation de Dupont et Associés Arpenteurs-Géomètres daté du 29 mai 2026 et les plans de construction de Consultants S.B. datés du 21 avril 2026, déposés par le demandeur, concernant la construction d'un bâtiment principal, à usage d'habitation unifamiliale isolée, sur un terrain vacant en milieu construit et l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 531, rue du Chenal, portant le numéro de lot 2 143 630;

ATTENDU les dispositions applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 442 de la Ville de Repentigny;

ATTENDU QUE ces plans sont assujettis au processus d'acceptation des PIIA;

ATTENDU les discussions intervenues entre les membres du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE les plans déposés satisfont majoritairement les objectifs et critères d'évaluation;



ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande consignée sous le numéro CCU 050-11-06-26 et la résolution numéro 2005-0913-314 adoptée par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Luc Rhéaume

Appuyé par : Karine Benoit

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal approuve le plan d'implantation de Dupont et Associés Arpenteurs-Géomètres daté du 29 mai 2026 et les plans de construction de Consultants S.B. datés du 21 avril 2026, déposés par le demandeur, concernant la construction d'un bâtiment principal, à usage d'habitation unifamiliale isolée, sur un terrain vacant en milieu construit et l'aménagement extérieur sur l'immeuble situé au 531, rue du Chenal, portant le numéro de lot 2 143 630, à la condition de déposer une garantie financière de 5 000 \$ pour les travaux de construction du bâtiment principal et la réalisation des aménagements paysagers.

ADOPTÉE

7.1

RÉSOLUTION NUMÉRO CM 180-14-07-26

2026-SP-021 - OCTROI DE CONTRAT - ACQUISITION D'UNE (1) RÉTRO-EXCAVATRICE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS - 2026-0277 (TP-AB)

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny a demandé des soumissions par appel d'offres public en publiant un avis public dans le journal local et sur le système électronique SEAO, tel que le requiert la loi, pour la réalisation de *Achat d'une rétro-excavatrice pour le Service des travaux publics* (contrat 2026-SP-021);

ATTENDU QUE 2 soumissions ont été reçues et ouvertes publiquement le 12 mai 2026, à savoir :

- | | |
|---|---------------|
| 1. Toromont CAT | |
| une division d'industries Toromont ltée | 354 123,00 \$ |
| 2. Brandt Tractor ltd | 388 615,50 \$ |

Ces montants comprennent les taxes applicables.

ATTENDU le sommaire décisionnel portant le numéro 2026-0277;

ATTENDU la recommandation du comité exécutif consignée à la résolution CE 286-17-06-26;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Chantal Routhier

Appuyé par : Éric Lepage

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'octroyer le contrat à la firme Toromont CAT, une division d'industries Toromont ltée, pour l'achat d'une (1) rétro-excavatrice pour le Service des travaux publics, incluant l'option de la garantie prolongée, selon les prix unitaires apparaissant au bordereau de prix, pour un montant total de 367 023 \$, incluant les taxes, celle-ci étant la plus basse soumission reçue et conforme;

Que cette dépense soit financée par le fonds de roulement, lequel sera remboursé annuellement par des versements égaux sur cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2027, en conformité avec les termes du règlement numéro 536.



ADOPTÉE

7.2

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 181-14-07-26
2023-GG-103 - RENOUELEMENT DE CONTRAT - SUPPORT
DU LOGICIEL DES SYSTÈMES INFORMATIQUES
VÉHICULAIRES - VÉHICULES DU SERVICE DE POLICE ET DU
SERVICE DE PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES
- 2026-0304 (TP-AB)**

Il est

Proposé par : Raymond Masse

Appuyé par : Luc Rhéaume

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'exercer le droit de renouvellement du contrat 2023-GG-103 pour le service d'aménagement, d'installation et d'entretien des équipements d'urgence et du support du logiciel des systèmes informatiques véhiculaires dans les véhicules du Service de police et du Service de prévention et lutte contre les incendies;

D'octroyer ce contrat à LES SYSTÈMES CYBERKAR pour une période additionnelle d'un (1) an à partir du 13 juin 2026, selon les prix unitaires inscrits au bordereau de soumission pour un montant approximatif de 277 835,42 \$, taxes incluses;

Que cette dépense soit financée en partie, selon les services prévus au contrat :

- À même le budget de fonctionnement visé décrétant cette dernière en conformité avec les termes du règlement numéro 536.
- Par le fonds de roulement, lequel sera remboursé annuellement par des versements égaux sur cinq (5) ans à compter de l'année suivant l'acquisition du véhicule, soit 2027 ou 2028 selon la date d'acquisition.

Le tout en conformité avec les termes du règlement numéro 536.

ADOPTÉE

7.3

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 182-14-07-26
ADOPTION - STRATÉGIE D'AGRICULTURE URBAINE 2026-
2031 - 2026-0336 (UDD-JT)**

ATTENDU QUE le mandat d'élaboration de la Stratégie d'agriculture urbaine 2026-2031 s'est réalisé sous l'égide de la Commission environnement et transition écologique;

ATTENDU QUE la démarche a comporté une étape de consultation citoyenne importante, notamment par la tenue d'un café-rencontre le 28 mars 2026;

ATTENDU QUE cette stratégie a été élaborée grâce à la collaboration de l'administration municipale, des élus, des partenaires du milieu ainsi que du Laboratoire sur l'agriculture urbaine ayant apporté son expertise;

ATTENDU QUE cette stratégie vise à structurer et à soutenir le développement de l'agriculture urbaine sur le territoire en favorisant notamment la biodiversité, l'autonomie alimentaire et la qualité des milieux de vie;



ATTENDU QU'ELLE met de l'avant une vision, des axes d'intervention et des actions concrètes afin d'améliorer l'accessibilité à l'agriculture urbaine et à renforcer le système alimentaire territorial;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Jennifer Robillard
Appuyé par : Normand Urbain

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'approuver la Stratégie d'agriculture urbaine 2026-2031 telle que jointe au présent sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

Demande au gouvernement du Canada et au ministre des Transports visant la réduction temporaire de la vitesse des trains traversant le territoire de la Ville de Repentigny jusqu'au dépôt du rapport d'enquête du Bureau de la sécurité des transports du Canada et la réévaluation permanente des limites de vitesse en milieu urbain

7.4

RÉSOLUTION NUMÉRO CM 183-14-07-26

VILLE DE REPENTIGNY - RÉDUCTION TEMPORAIRE DE LA VITESSE DES TRAINS PENDANT L'ENQUÊTE ET DEMANDE DE RÉÉVALUATION PERMANENTE DES NORMES DE VITESSE DES TRAINS EN TERRITOIRE URBAIN

ATTENDU QUE le 5 juillet 2026, un train de marchandises a déraillé sur le territoire de la Ville de Repentigny, à proximité d'un secteur urbanisé, entraînant une importante mobilisation des services d'urgence de la municipalité, l'évacuation préventive de citoyens du secteur, ainsi qu'un sentiment de crainte généralisé pour la population;

ATTENDU QUE bien qu'aucune perte de vie ne soit survenue, cet événement a profondément ébranlé les citoyens vivant à proximité du corridor ferroviaire et a mis en lumière les conséquences potentielles d'un tel accident dans un milieu urbain densément peuplé;

ATTENDU QUE le Bureau de la sécurité des transports du Canada mène actuellement une enquête indépendante afin de déterminer les causes et les circonstances ayant mené à ce déraillement;

ATTENDU QUE les conclusions de cette enquête permettront d'évaluer si des mesures additionnelles doivent être mises en œuvre afin de renforcer la sécurité ferroviaire;

ATTENDU QUE le principe de précaution commande l'adoption de mesures temporaires lorsqu'un événement soulève des préoccupations sérieuses quant à la sécurité du public et que les causes demeurent inconnues;

ATTENDU QUE le déraillement survenu le 5 juillet 2026 soulève également la nécessité d'une réflexion plus large sur les limites de vitesse applicables aux trains circulant dans les secteurs urbains densément peuplés et qu'il apparaît opportun que le gouvernement du Canada évalue, à la lumière des conclusions du Bureau de la sécurité des transports du Canada, la pertinence d'une réduction permanente de la vitesse des convois ferroviaires traversant des secteurs urbains où la proximité peut accroître les risques pour la population;

ATTENDU QUE la réglementation du transport ferroviaire relève exclusivement du gouvernement du Canada et du ministre des Transports;



EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Normand Urbain
Appuyé par : Chantal Routhier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal de la Ville de Repentigny demande au gouvernement du Canada, au ministre des Transports du Canada, ainsi qu'à Transports Canada d'ordonner et/ou de mettre en œuvre toute mesure réglementaire ou administrative nécessaire afin de réduire temporairement la vitesse des trains circulant sur le territoire de la Ville de Repentigny jusqu'au dépôt du rapport final du Bureau de la sécurité des transports du Canada relativement au déraillement survenu le 5 juillet 2026;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Canada, à la lumière des conclusions du Bureau de la sécurité des transports du Canada, de procéder à une réévaluation des limites de vitesse applicables aux convois ferroviaires circulant dans les secteurs urbains densément peuplés, notamment lorsque des résidences, des établissements d'enseignement, des commerces ou des infrastructures publiques sont situés à proximité immédiate de la voie ferrée, afin d'évaluer la pertinence d'une réduction permanente de ces limites lorsque la sécurité du public le justifie;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE ces demandes soient formulées dans un objectif de prévention, de protection du public et de rétablissement du sentiment de sécurité des citoyens, sans préjuger des conclusions de l'enquête actuellement menée par le Bureau de la sécurité des transports du Canada.

ADOPTÉE

7.5

**RÉSOLUTION NUMÉRO CM 184-14-07-26
2026-GG-222 – MESURES D'URGENCE – CONTRAT
D'INSPECTION TÉLÉVISÉE RÉSEAUX D'ÉGOUTS DIVERSES
RUES SUITE AU DÉRAILLEMENT D'UN TRAIN DU CANADIEN
NATIONAL LE 5 JUILLET 2026 - 2026-0359 (DG-VJ)**

CONSIDÉRANT QUE le 5 juillet 2026, un déraillement de train de la compagnie du Canadien National a eu lieu à la hauteur du passage à niveau du boulevard Le Bourg-Neuf sous lequel se trouvent des conduites d'égouts municipales;

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du déraillement (trois sections distinctes de déraillement) totalisant 46 wagons à déplacer (déchiquetage des matériaux et de la voiture) entreposés le long de la piste cyclable contiguë à l'emprise du CN;

CONSIDÉRANT QUE des équipements et véhicules lourds ont stationné et circulé sur les rues avoisinantes pouvant affecter les conduites d'égouts s'y trouvant;

CONSIDÉRANT QUE cet événement constitue un cas de force majeur menaçant directement la sécurité des personnes et des biens et, par ricochet, la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'en réponse à cette situation, le maire de Repentigny a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 33 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (RLRQ, c. C-65.01), autorisé l'octroi d'un contrat à l'prima Conseil (NEQ : 1170768916), plus amplement détaillé dans le document joint au sommaire décisionnel 2026-0359;

EN CONSÉQUENCE, il est



Proposé par : Martine Roux
Appuyé par : Karine Benoit

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

DE prendre acte du Rapport du maire sur l'octroi de ce contrat;

De ratifier l'octroi du contrat 2026-GG-222 à IPRIMA CONSEIL (NEQ : 1170768916) dans le cadre de l'application des mesures d'urgence pour l'inspection télévisée et nettoyage des conduites d'égouts et des structures verticales suite au déraillement d'un train du Canadien National le 5 juillet 2026 et dont l'estimation s'élève à 160 000 \$, plus taxes applicables.

Que cette dépense soit financée à même l'excédent de fonctionnement affecté - éventualités ou imprévus en conformité avec les termes du règlement numéro 536.

ADOPTÉE

7.6

RÉSOLUTION NUMÉRO CM 185-14-07-26

2026-GG-229 – MESURES D'URGENCE – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DE REVUE TECHNIQUE EN GÉNIE CONSEIL SUITE AU DÉRAILLEMENT D'UN TRAIN DU CANADIEN NATIONAL LE 5 JUILLET 2026 - 2026-0360 (DG-VJ)

CONSIDÉRANT QUE le 5 juillet 2026, un déraillement de train de la compagnie du Canadien National a eu lieu à la hauteur du passage à niveau du boulevard Le Bourg-Neuf sous lequel se trouvent plusieurs infrastructures souterraines (égouts, aqueduc);

CONSIDÉRANT QUE l'ampleur du déraillement (trois sections distinctes de déraillement) totalisant 46 wagons à déplacer (déchiquetage des matériaux et de la voiture) entreposés le long de la piste cyclable contiguë à l'emprise du CN;

CONSIDÉRANT QUE le CN a pris des décisions, au niveau activités d'investigations pour identifier la ou les causes de l'incident, pouvant impacter nos infrastructures souterraines;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs équipements et véhicules lourds ont été stationnés et/ou ont circulé sur plusieurs rues avoisinantes pouvant ainsi impacter nos infrastructures souterraines, les fondations des rues et les aménagements de surface;

CONSIDÉRANT QUE cet événement constitue un cas de force majeur menaçant directement la sécurité des personnes et des biens et, par ricochet, la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'en réponse à cette situation, le maire de Repentigny a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (RLRQ, c. C-65.01), autorisé l'octroi d'un contrat à ATKINSRÉALIS (NEQ : 1143643345), plus amplement détaillé dans le document joint au sommaire décisionnel 2026-0360;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Chantal Routhier
Appuyé par : Benoit Delisle

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

DE prendre acte du Rapport du maire sur l'octroi de ce contrat;

DE ratifier l'octroi du contrat 2026-GG-229 à ATKINSRÉALIS (NEQ : 1143643345) dans le cadre de l'application des mesures d'urgence pour de l'accompagnement de revue technique en génie-



conseil suite au déraillement d'un train du Canadien National le 5 juillet 2026 et dont l'estimation s'élève à 650 000 \$, plus taxes applicables.

Que cette dépense soit financée à même l'excédent de fonctionnement affecté - éventualités ou imprévus en conformité avec les termes du règlement numéro 536.

ADOPTÉE

10.1.1 ADM-77-3 - ENFANTS 10 ANS ET MOINS - BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE -- 2026-0166 (SVC-CB)

Monsieur le Maire, Nicolas Dufour, membres du conseil municipal, moi, Chantal Routhier, donne avis de motion qu'à une séance du conseil municipal tenue à une date ultérieure sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 77-3 intitulé : *Règlement amendant le règlement numéro 77 relatif à l'établissement d'une bibliothèque municipale et à ses modalités de fonctionnement et d'opération.*

Prenez note que je dépose une copie de ce projet de règlement et qu'elle a été remise aux membres du conseil municipal dans le délai légal, tel que requis par la loi.

PRÉSENTATION :

OBJET : Exiger que tout enfant de 10 ans et moins soit accompagné d'un adulte en tout temps et retirer du code de conduite l'interdiction relative au fait de dormir à la bibliothèque.

PORTÉE : Tout le territoire

Signé à Repentigny, ce 14 juillet 2026.

Marc Giard
M^e Marc Giard, greffier

10.1.2 URB-442-9 - AMENDEMENT - PIIA

Monsieur le Maire, Nicolas Dufour, membres du conseil, moi, Jennifer Robillard, donne avis de motion qu'à une séance du conseil municipal tenue à une date ultérieure sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 442-9 intitulé : *Règlement amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442 afin de modifier la liste des bâtiments patrimoniaux.*

PRÉSENTATION :

OBJET : Mise à jour de la liste des bâtiments patrimoniaux

PORTÉE : Tout le territoire

Signé à Repentigny, ce 14 juillet 2026.

Marc Giard
M^e Marc Giard, greffier

10.1.3 URB-624-1 - RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 624

Monsieur le Maire, Nicolas Dufour, membres du conseil, moi, Martine Roux, donne avis de motion qu'à une séance du conseil municipal tenue à une date ultérieure sera déposé pour adoption le projet de règlement numéro 624-1 intitulé : *Règlement amendant le*



règlement de démolition afin d'exclure les bâtiments accessoires sans intérêt patrimonial de l'application du règlement et de réduire la liste des documents exigés lors du dépôt d'une demande.

PRÉSENTATION :

OBJET : - Exclure du processus de dépôt d'une demande de démolition au comité pour les bâtiments accessoires sans intérêt patrimonial;
- Allègement du processus de demande de démolition;
- Harmonisation de concordance avec le nouvel inventaire patrimonial adopté par la MRC.

PORTÉE : Tout le territoire

Signé à Repentigny, ce 14 juillet 2026.

Marc Giard
M^e Marc Giard, greffier

**10.2.1 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 186-14-07-26
URB-442-9 - AMENDEMENT - PIIA**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du premier projet de règlement numéro 442-9 intitulé : *Règlement amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442 afin de modifier la liste des bâtiments patrimoniaux;*

ATTENDU QUE ce premier projet de règlement a pour objet de mettre à jour de la liste des bâtiments patrimoniaux.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Jennifer Robillard
Appuyé par : Luc Rhéaume

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le premier projet de règlement numéro 442-9 intitulé : *Règlement amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 442 afin de modifier la liste des bâtiments patrimoniaux.*

ADOPTÉE

**10.2.2 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 187-14-07-26
URB-624-1 - RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 624**

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, préalablement à la tenue de la séance, une copie du premier projet de règlement numéro 624-1 intitulé : *Règlement amendant le Règlement de démolition afin d'exclure les bâtiments accessoires sans intérêt patrimonial de l'application du règlement et de réduire la liste des documents exigés lors du dépôt d'une demande;*

ATTENDU QUE ce premier projet de règlement a pour objet de :

- Exclure du processus de dépôt d'une demande de démolition au comité pour les bâtiments accessoires sans intérêt patrimonial;
- Allègement du processus de demande de démolition;
- Harmonisation de concordance avec le nouvel inventaire patrimonial adopté par la MRC.

EN CONSÉQUENCE, il est



Proposé par : Karine Benoit
Appuyé par : Luc Rhéaume

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le premier projet de règlement numéro 624-1 intitulé : *Règlement amendant le Règlement de démolition afin d'exclure les bâtiments accessoires sans intérêt patrimonial de l'application du règlement et de réduire la liste des documents exigés lors du dépôt d'une demande.*

ADOPTÉE

**10.4.1 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 188-14-07-26
179-22 - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 179
RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 9 juin 2026, ainsi que la présentation du projet de règlement numéro 179-22;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 179-22 avant la tenue de la séance;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance du conseil municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

OBJET : Intégrer les signalisations approuvées par résolution aux annexes du règlement de circulation, intégration d'une infraction générale de non-respect de la signalisation et ajustement des amendes.

PORTÉE : Tout le territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Martine Roux
Appuyé par : Benoît Delisle

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le règlement numéro 179-22 intitulé : *Règlement modifiant le règlement 179 relatif à la circulation et au stationnement* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

**10.4.2 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 189-14-07-26
1257-27 - RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NO 1257 -
- TARIFICATION - EAU POTABLE - 1ER JUILLET 2026 AU 30
JUILLET 2027**

ATTENDU l'avis de motion donné lors de la séance régulière tenue le 9 juin 2026, ainsi que la présentation du projet de règlement numéro 1257-27;

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal a reçu, tel que le prévoit la loi, une copie du projet de règlement numéro 1257-27 avant la tenue de la séance;



ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance du conseil municipal;

ATTENDU QUE les tarifs précis au règlement ont été ajustés depuis le dépôt du projet concomitant à l'avis de motion;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les éléments suivants à l'égard de ce règlement, à savoir :

OBJET : Établir la tarification applicable à la consommation d'eau potable pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

PORTÉE : Ensemble du territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Alexis Delage
Appuyé par : Jennifer Robillard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le règlement numéro 1257-27 intitulé : *Règlement amendant le règlement numéro 1257 de l'ancienne Ville de Repentigny concernant la période de référence pour la consommation de l'eau potable, ainsi que la tarification* et qu'il soit inscrit au livre des règlements de la Ville de Repentigny pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE

11 INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil municipal s'expriment à tour de rôle sur certains sujets qui les préoccupent.

12 RÉSOLUTION NUMÉRO CM 190-14-07-26 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est

Proposé par : Chantal Routhier
Appuyé par : Jennifer Robillard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

De décréter la levée de la séance du conseil municipal à 20 h 55.

ADOPTÉE


M^e Marc Giard, Greffier


M. Nicolas Dufour, Maire